

**Nominations**  
**de Philippe Petitcolin en qualité de Directeur général,**  
**et de Ross McInnes en qualité de Président du Conseil d'administration**

\*\*\*

**Rémunérations pour la période du 24 avril 2015 au 31 décembre 2015**

**Nomination de Philippe Petitcolin ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ; poursuite de sa couverture prévoyance et retraite supplémentaire**

Le Conseil d'administration, réuni à l'issue de l'assemblée générale du 23 avril 2015, a décidé d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les administrateurs ont désigné Philippe Petitcolin en qualité de Directeur Général, pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

En sa qualité de Directeur Général, Philippe Petitcolin assumera la direction générale de la Société et exercera ses pouvoirs sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, des dispositions des statuts et des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Philippe Petitcolin a accepté la suspension de son contrat de travail pendant toute la durée de son mandat de Directeur Général.

Après avis du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de fixer la rémunération de Philippe Petitcolin au titre de ses fonctions de Directeur Général, à compter du 24 avril 2015 inclus, sans préjudice des jetons de présence qu'il pourra percevoir au titre de son mandat d'administrateur tels que prévus par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration, comme suit :

- Une partie fixe qui s'élèvera à un montant forfaitaire annuel brut de 600 000 euros.
- Une rémunération variable court terme qui sera déterminée, pour chaque exercice, sur la base d'objectifs économiques et en fonction de performances individuelles.

Le mode de calcul de ce bonus individuel pour la période du 24 avril 2015 au 31 décembre 2015 est fixé comme suit :

- ✓ Pour 2/3 en fonction de performances économiques calculées par rapport aux objectifs du budget annuel relatifs à l'EBIT, le BFR et le *free cash flow*, selon les modalités suivantes :

Le Conseil a retenu les pondérations suivantes :

- EBIT : 60%,
- BFR : 10%, et
- *Free cash flow*: 30%.

Le Conseil a retenu les seuils de déclenchement suivants :

- 80% de l'objectif d'EBIT fixé par le budget annuel,
- 135% du BFR budgétisé ; une valeur du BFR supérieure à 135% du BFR budgétisé ne donnera droit à aucune part variable sur cet objectif, et
- 65% de l'objectif de *free cash flow*.

- ✓ Pour 1/3 en fonction de performances individuelles appréciées par rapport à quatre à cinq objectifs maximum, qui seront fixés par le Conseil à l'occasion de sa prochaine réunion.

- ✓ La part variable de la rémunération sera de 700 000 euros en cas d'atteinte de 100 % des objectifs et, en cas de surperformance, pourra dépasser cette somme, selon les modalités suivantes :

- Le seuil de déclenchement de chaque critère déclenchera l'attribution de la part variable (démarrage à 0 à partir du seuil pour atteindre 100 % à l'atteinte du budget).
- En cas de dépassement d'un objectif, la part variable attribuée au titre de cet objectif évoluera au-delà de 100 % de façon proportionnelle au dépassement de l'objectif, sans toutefois pouvoir excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'objectif, comme suit :
  - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'objectif budgétaire d'EBIT donnera droit au plafond de 130 % de part variable sur ce critère,
  - l'atteinte de 65 % (et en deçà) de l'objectif de BFR donnera droit au plafond de 130 % de part variable sur ce critère, et
  - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'objectif budgétaire de *free cash flow* donnera droit au plafond de 130 % de part variable sur ce critère.

Ainsi, en cas de surperformance, le total de la part variable court terme pourra dépasser la somme de 700 000 euros, sans toutefois pouvoir excéder 130% de ce montant. Cette surperformance éventuelle sera appréciée par le conseil en fonction de l'atteinte des objectifs individuels qui seront fixés par le Conseil à l'occasion de sa prochaine réunion et proportionnellement aux résultats pour les objectifs économiques ci-dessus.

- Une rémunération variable long terme qui ne pourra excéder, pour chaque exercice, un montant maximum de 700 000 euros ou équivalent à cette somme à la date d'attribution.

Les conditions et modalités de la rémunération variable long terme du Directeur Général seront déterminées par le Conseil d'administration lors d'une prochaine réunion, après avis du Comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil a également décidé, dans le cadre de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, d'autoriser Philippe Petitcolin à continuer de bénéficier :

- du régime de prévoyance applicable à l'ensemble du personnel du Groupe Safran, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, en ce compris la couverture Groupe relative aux garanties « Décès et Invalidité Accidentels » complémentaire aux garanties prévues par l'accord Prévoyance Groupe et mise en œuvre à compter du 1er janvier 2015, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié ;
- des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies applicables aux cadres de la Société, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié ;
- du régime de retraite supplémentaire à prestations définies applicable aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les bénéficiaires dudit régime, étant rappelé qu'il bénéficiait précédemment de ce régime en qualité de salarié.

### **Nomination de Ross McInnes ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ; poursuite de sa couverture prévoyance et retraite supplémentaire**

Le Conseil d'administration du 23 avril 2015 a également désigné Ross McInnes, en qualité de Président du Conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conformément à la législation en vigueur et à l'article 15.2 des statuts, en sa qualité de Président, Ross McInnes aura pour mission d'organiser et diriger les travaux du Conseil, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Outre les fonctions ci-dessus, les administrateurs ont décidé de confier à Ross McInnes, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, les missions suivantes :

- en appui et en concertation avec la Direction Générale, représenter le Groupe en France et à l'étranger, auprès des pouvoirs publics, des grands clients, des partenaires et des actionnaires institutionnels ;
- organiser les travaux stratégiques du Conseil, en concertation avec la Direction Générale ;
- associer le Conseil à la préparation et à la mise en œuvre de plans de succession pour les principaux dirigeants opérationnels et fonctionnels du Groupe, en concertation avec la Direction Générale.

Le contrat de travail de Ross McInnes avait été suspendu pendant la durée de son mandat de Directeur Général Délégué arrivé à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 23 avril 2015. Ross McInnes a accepté que cette suspension soit prolongée pendant toute la durée de son mandat de Président du Conseil.

Après avis du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a fixé la rémunération de Ross McInnes au titre de ses fonctions de Président du Conseil à un montant forfaitaire fixe annuel brut de 350 000 euros, avec effet à compter du 24 avril 2015 inclus. A cette

rémunération pourront s'ajouter des jetons de présence tels que prévus par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil a également décidé, dans le cadre de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, d'autoriser Ross McInnes à continuer de bénéficier :

- du régime de prévoyance applicable à l'ensemble du personnel du Groupe Safran, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié, puis en qualité de Directeur Général Délégué par décision du Conseil d'administration du 27 juillet 2011 ; en ce compris, par décision du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, la couverture Groupe relative aux garanties « Décès et Invalidité Accidentels » complémentaire aux garanties prévues par l'accord Prévoyance Groupe et mise en œuvre à compter du 1er janvier 2015 ;
- du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux cadres de la Société, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié, puis en qualité de Directeur Général Délégué par décision du Conseil d'administration du 27 juillet 2011 ;
- du régime de retraite supplémentaire à prestations définies applicable aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les bénéficiaires dudit régime, étant rappelé qu'il bénéficiait précédemment de ce régime en qualité de Directeur Général Délégué par décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale 2016, qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2015, d'approuver ces engagements.